



## **Délibération du Conseil Municipal** **N°2024/05**

### **Portant définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune de la Roquebrussanne**

#### **DEPARTEMENT DU VAR**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14  
Représentés : 5  
Votants : 19  
Absent : 0

Date de la convocation : 23.01.2024

Date affichage : 01.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

**Présents** : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Sabine FONTANILLE, Bernard BELORGEY, Jean-Mathieu CHIOTTI, Denis CAREL, Lionel BROUQUIER

#### **Procurations :**

Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND  
Marylène RICCI, a donné procuration à Michel GAGNEPAIN  
Ludovic ODRAT a donné procuration à Claudine VIDAL  
Stéphanie DEBOUW-SERRAULT a donné procuration à Nathalie WETTER  
Magali ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

**Absent : 0**

**Secrétaire de séance : Claudine VIDAL**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu le courrier de M le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le courrier de M le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par courriel en date du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération ;

Vu la consultation du gestionnaire du PNR de la Sainte Baume concernant les zones situées sur le périmètre de classement de celui-ci par courriel en date du 12/12/2023 la réponse favorable assortie de réserves mentionnées dans l'avis technique en date du 09/01/2024 ;

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que la réflexion ayant conduit à cette proposition de zonage.

Il rappelle que, conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19/12/2023 au 09/01/2024 selon les modalités suivantes : dossier papier consultable en mairie et dossier numérique consultable en ligne sur le site internet de la commune + registre de consultation (papier) disponible en mairie, avec les résultats suivants :

- Consultation du dossier (site internet) : 118
- Consultation du dossier (mairie) : 1
- Aucune remarque ou observation n'a été formulée lors des consultations

Les zones définies comme pouvant être les zones d'accélération de production des énergies renouvelables sont les suivantes pour les types d'énergies précisés :

**Carte n° 1 : Photovoltaïque au sol**

Les zones d'accélération envisagées pour les projets de photovoltaïques espaces dégradés situés dans la Zone Agricole Protégée (ZAP) mais qui être remis en culture.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 083-218301083-20240129-2024\_05-DE



### Carte n° 2 : Photovoltaïque en ombrière

Les zones projetées pour le photovoltaïque en ombrière sont des parkings publics ou privés, existants ou à créer, de surface conséquente et non ombragés. Le recouvrement d'une partie de la station d'épuration est également identifié comme potentiel.

### Carte n°3 : Photovoltaïque en toiture

Les emplacements projetés pour le photovoltaïque en toiture concernent :

- L'ensemble de la zone urbaine bâtie de la commune (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France restant à solliciter dans le périmètre de protection des monuments historiques)
- Des projets communaux sur parcelles privées (pôle scolaire)
- Les futures zones commerciale et artisanale inscrites au PLU
- Des parcelles comprenant des bâtiments de plus de 500m<sup>2</sup>

### Carte n° 4 : Bois énergie

Il s'agit de valoriser les coupes de bois faites dans le cadre de l'entretien de la forêt communale, en les utilisant avec des chaudières bois de nouvelle génération mises en œuvre sur des bâtiments publics existants ou sur de nouveaux projets (pôle scolaire).

### Carte n° 5 : Solaire thermique

Les emplacements projetés pour le solaire thermique en toiture concernent :

- L'ensemble de la zone urbaine bâtie de la commune (l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France restant à solliciter dans le périmètre de protection des monuments historiques)
- Des projets communaux sur parcelles privées (pôle scolaire)
- La future zone artisanale inscrite au PLU
- Des parcelles comprenant des bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup>

### Carte n° 6 : Géothermie

Les emplacements projetés pour la géothermie concernent :

- Des projets communaux sur parcelles privées (pôle scolaire)
- La future zone artisanale inscrite au PLU

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **DE DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexe de la présente délibération ;
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones sous un format compatible avec un système d'information géographique (SIG) à M le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, pour le Département du Var ;
- **DE TRANSMETTRE** la cartographie à la Communauté d'Agglomération Provence Verte .

La ROQUEBRUSSE, le 30 janvier 2024.

Le Maire,

Michel GROS

La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :